

REFORME DES ACCIDENTS DE SERVICE

ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES - CITIS

4 demi-journées en visioconférence ou 2 journées en présentiel

Si l'**ordonnance du 19 janvier 2017** avait déjà modifié substantiellement le régime des accidents de service et des maladies professionnelles, en introduisant une présomption d'imputabilité ; le **décret du 21 février 2019** apporte la touche intermédiaire à cette réforme en permettant l'entrée en vigueur du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La touche finale est progressivement apportée par la **jurisprudence**. Les décisions rendues sous l'empire de la nouvelle législation nous renseignent sur l'impact significatif de la présomption d'imputabilité, tandis que l'affection COVID 19 vient d'être ajoutée dans les tableaux des maladies professionnelles.

Une ultime touche de correction vient d'être apportée au mois de mars 2022 :

- par le **décret du 11 mars 2022** qui a créé le Conseil médical en fusionnant le comité médical et la commission de réforme. La procédure du CITIS est donc impactée par cette nouvelle réforme.
- Par l'entrée en vigueur du **Nouveau Code Général de la Fonction publique** qui modifie les références légales applicables au CITIS.

Ces modifications d'importance ne sont pas les seules à modifier la gestion des évènements imputables au service. Il faut en effet désormais prendre en compte :

- Le nouveau décret relatif au temps partiel thérapeutique,
- le nouveau décret sur la période préparatoire au reclassement
- l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

La formation de deux jours que nous vous proposons permet de maîtriser chacune des étapes de la gestion d'un évènement imputable au service, de sa naissance jusqu'à la cessation des fonctions.

Elle vous assure également une actualisation de vos connaissances, dans un contexte où les modifications législatives, réglementaires et jurisprudentielles, se bousculent.

Cette session vous assurera une maîtrise parfaite des évolutions tant jurisprudentielles que réglementaires.

Ce sujet étant relativement dense et technique, nous l'aborderons sous forme de fiches pratiques afin de vous garantir une approche pragmatique permettant de vous assurer une mise en application facilitée et sereine.



Programme : Les évènements imputables au service gérés en auto-assurance
Accidents de service ou de travail et de trajet
Maladies professionnelles et contractées en service

Préambule : Les évènements imputables au service et l'article 2 du décret du 17 janvier 1986

- *Le risque en auto-assurance et la condition d'effectif*
- *La condition d'affiliation au régime général de la sécurité sociale*
- *Contractuels en auto-assurance et contractuels affiliés au régime général de la sécurité sociale s'agissant des risques professionnels : quelle législation appliquer ?*

1. Etude des évènements imputables au service au regard de l'ordonnance du 19 janvier 2017 et du décret du 21 février 2019

- a. Nouvelle définition de l'accident de service/travail
 - i. Le décret du 21 février 2019
 - ii. La suppression du lien de causalité
 - iii. L'instauration de la présomption d'origine
 - iv. La modification de la charge de la preuve
 - v. La faute personnelle ou la circonstance particulière
 - vi. Nouvelles jurisprudences

- b. Nouvelle définition de l'accident de trajet
 - i. Le décret du 21 février 2019
 - ii. La charge de la preuve
 - iii. Les détours, les interruptions, les déplacements, le fait personnel et la circonstance particulière
 - iv. Nouvelles jurisprudence

- c. Nouvelle définition de la maladie professionnelle
 - i. Le décret du 21 février 2019 et la référence au Code de la sécurité sociale
 - ii. La présomption d'imputabilité

- iii. Nouvelles jurisprudences
- d. Le système complémentaire de reconnaissance des maladies
 - i. Le décret du 21 février 2019
 - ii. Les maladies des tableaux mais qui ne remplissent pas au moins une des conditions
 - iii. Les maladies hors tableaux
 - iv. Nouvelles jurisprudences
- e. Prise en compte de l'état préexistant ?
- f. Prise en compte de la faute de l'agent ?
- g. Focus sur les accidents de trajet : étude pratique et jurisprudentielle
 - i. Notions de résidence principale et de résidence secondaire
 - ii. Enceinte privée / Voie publique
 - iii. Le lieu de restauration
 - iv. L'extrémité du trajet
 - v. L'itinéraire le plus court
 - vi. Le détour
 - vii. La nécessité essentielle de la vie courante
 - viii. Les motifs liés à l'emploi
 - ix. L'interruption du trajet
 - x. Le trajet au-delà du trajet normal
 - xi. La condition de temps
 - xii. Le malaise pendant le trajet
 - xiii. L'écart sensible en termes d'horaires
 - xiv. La consommation de cannabis
 - xv. Le caractère involontaire du détour
 - xvi. Les parties communes
 - xvii. ...
- h. Les accidents de mission
 - i. Définition
 - ii. Accident de service ?
- i. Les accidents de service : étude pratique et jurisprudentielle
 - i. Les malaises
 - ii. La rupture d'anévrisme et l'accident cardiaque
 - iii. Les relations difficiles avec la hiérarchie
 - iv. Les temps de pause
 - v. La dépression nerveuse
 - vi. La crise d'angoisse
 - vii. La soirée du personnel organisée par l'employeur
 - viii. L'entretien professionnel
 - ix. L'état de stress majeur
 - x. Le suicide
 - xi. La durée de l'imputabilité au service

- xii. La notion de réparation
 - xiii. La responsabilité pour faute de l'Etat
 - xiv. Le télétravail
 - xv. Le remboursement des frais et les nouvelles jurisprudences
-
- j. Le nouveau cadre du secret professionnel réformé par l'ordonnance du 25/11/2020 et invalidé par le Conseil constitutionnel

2. Nouvelle procédure de reconnaissance d'un évènement imputable au service : le décret du 21 février 2019

- a. La demande de l'agent
- b. La déclaration de l'agent
- c. Le délai de déclaration
- d. Le congé pour invalidité temporaire
- e. Le délai de transmission du certificat médical initial
- f. Les conséquences de l'envoi tardif de l'arrêt de travail
- g. Le rejet de la demande de l'agent
- h. Instruction par l'administration de la demande de congé pour invalidité temporaire
- i. Le délai d'instruction de l'administration
- j. Les cas de consultation de la commission de réforme
 - i. Instance remplacée par le conseil médical en formation plénière
- k. La décision de l'administration au terme de l'instruction
- l. Le contrôle de l'agent durant le congé pour invalidité temporaire
- m. Les obligations de l'agent durant le congé pour invalidité temporaire
- n. La situation administrative de l'agent
- o. Le certificat médical final
- p. Le cas du fonctionnaire retraité
- q. Le cas du fonctionnaire qui effectue une mobilité
- r. La question du remboursement des frais et les jurisprudences applicables

3. La consolidation

- a. Définition
- b. La reprise des fonctions
- c. Le temps partiel thérapeutique
 - i. Le nouveau décret d'application et ses conséquences
 - ii. Condition d'éligibilité
 - iii. Procédure
 - iv. Impact sur la situation administrative de l'agent et sur sa rémunération
- d. Le reclassement
 - i. L'ordonnance du 19 janvier 2017
 - ii. Le décret du 20 juin 2018

- iii. La période de préparation au reclassement
- iv. Le respect impératif de la procédure sous peine d'irrégularité
- v. La forme et le contenu de la demande
- vi. La réforme apportée par l'ordonnance du 25/11/2020

4. La procédure d'indemnisation ATI

- a. Définition
- b. Formalisation du dossier
- c. Le calcul du montant de l'ATI
- d. Les différentes formes de révision
 - i. La révision quinquennale
 - ii. La révisions sur demande
 - iii. La révision nouvel accident
 - iv. La révision radiation des cadres

5. La cessation définitive d'activité

- a. La pension d'invalidité
- b. La rente d'invalidité
- c. L'allocation temporaire d'invalidité
- d. Le licenciement pour inaptitude physique

6. Le recours contre tiers

- a. Les sommes à réclamer à l'assureur du tiers responsable
- b. Le délai de prescription